

1) Cas pratique – dirigeant de société

La société Micromeca est une société en nom collectif travaillant dans le domaine de la mécanique de précision au capital de 150 000 €, composée de trois associés gérants statutaires, M. Lavisse, M. Foret et M. Letour, et de cinq autres personnes associées.

L'article 7 des statuts stipule :

« Les gérants assurent la gestion courante de société. Toutefois, toute vente d'un immeuble de la société devra être précédée d'une délibération unanime des trois gérants. Au cas où l'unanimité des trois gérants ne pourrait pas être obtenue, les associés non gérants devraient obligatoirement être consultés par eux, la décision de vente ne pouvant alors être prise qu'à la majorité des huit associés. Les décisions excédant les pouvoirs des gérants seront prises à l'unanimité. Cependant, en cas de démission ou de révocation d'un gérant, celui-ci pourra être, le cas échéant, remplacé par un associé non gérant, désigné à la majorité ».

Le 23 juin 2006, M. Lavisse signe, au nom de la société, un compromis de vente d'un immeuble social, sans avoir consulté ni même informé ses cogérants.

Informés début septembre 2006 par une lettre de l'acquéreur qui réclame passation de l'acte authentique régularisant la vente, MM. Foret et Letour envisagent de refuser la régularisation de la vente qu'ils estiment nulle ; M. Foret voudrait provoquer la révocation de M. Lavisse de ses fonctions de gérant et le remplacer par l'un des associés, M. Copeau. M. Letour, quant à lui, hésite à affronter directement M. Lavisse sur la question de sa révocation et songe à s'abstenir si le point vient à l'ordre du jour d'une assemblée générale. M. Foret vous demande :

- ce qu'il faut penser, sur le plan juridique, de ses projets et quelles en seraient les conséquences éventuelles pour la société ;

- ce qui se passerait en cas de décès d'un associé et ce qui pourrait être prévu dans cette hypothèse.

2) Cas pratique – dirigeant de société

Le restaurant « L'étrille », situé 8 rue du calvaire à Plonéour, est l'un des restaurants les plus réputés de la région. Il était exploité à l'origine par Aristide Mirepoix, d'abord dans le cadre d'une entreprise individuelle, puis à compter de 1985 dans le cadre d'une société à responsabilité limitée au capital de 75 000 €, divisé en 5 000 parts de 15 €. Aristide Mirepoix est décédé en 2001, deux ans après la mort de son épouse, née Isabelle Roux ; il laissait comme héritières ses deux filles :

- Marie, née en 1980, agrégée de mathématiques, professeur au lycée Saint Corenthin de Quimper ;

- Anne, née en 1984, poursuivant des études de piano et de chant au conservatoire de musique de Brest.

Sachant sa fin prochaine et désirant assurer la pérennité du restaurant auquel il avait consacré toute sa vie, Aristide Mirepoix avait pris les dispositions nécessaires pour que la continuité de l'exploitation ne souffre pas de sa disparition. Guillaume Fumet, son fidèle adjoint à la cuisine, était déjà titulaire de 1 500 des 5 000 parts composant le capital social ; par une délibération de l'assemblée générale réunie en juin 2001, peu de temps avant la mort d'Aristide Mirepoix, il fut désigné gérant de la SARL « L'étrille », sans aucune indication de durée du mandat. Il était convenu qu'il conserverait dans les mêmes conditions qu'auparavant

le contrat de travail qui le liait à la SARL, les deux fonctions de gérant et de salarié étant rémunérées de façon séparée.

Armand Cassolette, commis de cuisine, se trouvait de son côté titulaire de 250 parts, de façon à l'intéresser personnellement à la marche de l'affaire. De par les dispositions testamentaires, Marie Mirepoix héritait de 2 250 parts et sa sœur Anne de 1 000 parts. Au décès d'Aristide Mirepoix, la répartition du capital de la SARL était la suivante :

Guillaume Fumet, gérant : 1 500 parts

Armand Cassolette : 250 parts

Marie Mirepoix 2 250 parts

Anne Mirepoix 1 000 parts

Total : 5 000 parts

La disparition d'Aristide Mirepoix n'affecta aucunement la renommée du restaurant. Les affaires étaient prospères. Guillaume Fumet percevait un salaire confortable grâce à un intéressement aux bénéficiaires, tout comme Armand Cassolette. Les bénéficiaires augmentaient de façon régulière en raison de la fidélité de la clientèle et aussi de la rigueur de la gestion de Guillaume Fumet. Après dotation d'une réserve, les bénéfices réalisés chaque année étaient intégralement distribués sous forme de dividendes, ce qu'appréciaient notamment les deux sœurs Mirepoix qui touchaient de la sorte chaque année une somme assez coquette.

Tout allait pour le mieux jusqu'au mariage en 2003 de Marie-Louise Mirepoix avec Hubert Le Croisic. Hubert Le Croisic homme entreprenant rêve d'autres destinées pour le restaurant. Il estime qu'il peut prendre un nouvel essor si on adjoint un hôtel de luxe.

Il se trouve qu'au 10, rue du calvaire, juste à côté du restaurant, une magnifique demeure du 16^{ème} siècle, avec un grand parc attenant, est mise en vente pour un prix raisonnable. Hubert Le Croisic pense qu'il serait judicieux que la SARL se porte acquéreur de cet ensemble immobilier ; les banquiers auxquels il s'est adressé lui ont d'ores et déjà donné leur accord pour le financement de l'acquisition.

Hubert Le Croisic fait part de ses projets à Guillaume Fumet. Or, celui-ci ne veut pas entendre parler d'une opération spéculative qui lui paraît dangereuse.

Hubert Le Croisic suggère à Guillaume Fumet de démissionner de son mandat de gérant de la SARL, tout en conservant son activité de chef de cuisine ; ce qu'il refuse. Il lui propose alors de lui racheter ses 1 500 parts sociales ; c'est un autre refus.

Vous êtes conseil en droit des sociétés et vous recevez la visite d'Hubert Le Croisic qui vient vous exposer ses préoccupations.

Il souhaite se débarrasser légalement de Guillaume Fumet afin de pouvoir réaliser son projet. Vous êtes amené à lui poser un certain nombre de questions et à lui demander la communication des statuts de la société à responsabilité limitée. Ceux-ci sont des plus sommaires.

Vous relevez les points suivants qui vous paraissent importants

Durée de la société

La SARL est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet social

La SARL a pour objet l'exploitation du restaurant « L'étrille », situé au 8 de la rue du calvaire à Plonéour, Finistère.

Désignation du gérant

Le gérant de la SARL est désigné par les associés à une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est révoqué à la même majorité. Il est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il ne pourra céder le fonds de restaurant ni le donner en location-gérance qu'avec l'autorisation préalable des associés à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales.

Cession des parts sociales

La cession à un conjoint ou à un ascendant doit être agréée par la société.

En consultant le registre des délibérations, vous vous apercevez de deux détails, sur les conséquences desquels vous vous interrogez

- le cumul en 2001 des fonctions de gérant avec le contrat de travail antérieur de Guillaume Fumet n'a pas été soumis aux formalités visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ; l'assemblée n'a pas été appelée à statuer au vu du rapport spécial prévu par la loi ;

- au décès d'Aristide Mirepoix, l'entrée dans la société de Marie Mirepoix a été agréée par la société, mais il n'est rien indiqué de tel pour Anne Mirepoix.

Hubert Le Croisic vous indique qu'au dire de l'un de ses amis, agent d'affaires, lorsque les statuts sont muets sur la durée des fonctions du gérant, celle-ci est de six années et qu'au terme de cette durée il est possible de désigner un autre gérant sans l'accord du prédécesseur ; or le délai de six années expire en juin 2007. Il lui a également été précisé que lui-même, bien que n'ayant pas la qualité d'associé, pourrait être désigné comme gérant de la société à responsabilité limitée « L'étrille ».

Vous questionnez ensuite Hubert Le Croisic sur les intentions de chacun des associés. Il vous répond que son épouse, née Marie Mirepoix, est évidemment acquise à ses projets. Guillaume Fumet votera contre ; Armand Cassolette suivra Guillaume Fumet dans lequel il a une confiance absolue. L'inconnu vient d'Anne. Celle-ci a une grande affection pour Guillaume Fumet dont elle apprécie par ailleurs la gestion, ne serait-ce qu'en raison des dividendes substantiels qu'elle reçoit chaque année. Elle craint que l'endettement de la SARL et la poursuite des nouveaux projets ne la privent, au moins pendant quelques années, de cette source de revenus sur laquelle elle a pris l'habitude de compter. Mais elle ne souhaite pas faire de peine à son unique sœur. En revanche, elle n'a aucune sympathie pour son beau-frère. Hubert Le Croisic n'est donc pas assuré de son vote.

En fin de compte, Hubert Le Croisic vous demande de lui préparer une consultation écrite dans laquelle vous avez à le renseigner sur les quatre points suivants :

- 1) Pourrait-il demander la nullité de la transmission des parts sociales à Anne-Aimée Mirepoix, pour la raison que celle-ci n'a pas été agréée par la société ?

- 2) Est-il possible de révoquer Guillaume Fumet de son mandat de gérant de la société à responsabilité limitée ? Dans l'affirmative, indiquer sous quelles conditions. Préciser si le cas échéant il a droit à des indemnités. Indiquer la nature du tribunal compétent.
- 3) Est-il possible de le licencier de sa qualité de salarié de la société à responsabilité limitée ? Répondre aux mêmes questions concernant les conditions, les indemnités et la compétence.
- 4) À quelles conditions la société à responsabilité limitée peut-elle faire l'acquisition de l'ensemble immobilier situé au 10 de la rue de l'Église, en vue d'y exploiter un hôtel de grande classe ?
- 5) A propos de chacune de ces trois dernières interrogations (points 2, 3 et 4), vous envisagerez deux hypothèses :
 - première hypothèse : Anne Mirepoix vote dans le même sens que sa sœur Marie contre le clan Guillaume Fumet et Armand Cassolette ;
 - deuxième hypothèse : Anne Mirepoix vote dans le même sens que le clan Fumet & Cassolette contre sa sœur Marie.
- 6) En conclusion, vous suggérez à votre client, Hubert Le Croisic, toute autre solution qui lui permettrait le cas échéant de sortir d'une situation de blocage.